

Service émetteur : Département qualité et droits des usagers

Affaire suivie par : Clélia BASSINAT

Courriel : [ARS-BRETAGNE-QUALITE@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-QUALITE@ars.sante.fr)

## Procédure d'appel à candidature

### ***Renouvellement des représentants des usagers des Commissions de Conciliations et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) Décret N°2014-19 du 9 janvier 2014***

#### **1. Présentation de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI)**

##### **➤ Rôle et missions de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux**

Les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (anciennement CRCI) ont été créées par décret du 3 mai 2002 suite à la loi du 4 mars 2002 qui prévoit leur mise en place. Ce texte est simplifié par le décret du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

La CCI est compétente pour connaître des conflits relatifs à :

- L'accident médical non fautif ou aléa thérapeutique (risque accidentel inhérent à l'acte médical qui ne peut être maîtrisé),
- L'accident médical fautif (non-respect des connaissances médicales avérées, risques disproportionnés pour la personne compte tenu des bénéfices attendus, inexactitude du geste médical),
- Une affection iatrogène (dommage lié au traitement dérivé découlant directement d'une intervention médicale),
- Une infection nosocomiale (provoquée par des micro-organismes et associée aux soins, apparaissant pendant ou à la suite d'une admission ou d'un traitement, donc étant inexistante avant),
- Un autre litige entre vous, en tant qu'utilisateur, et les professionnels de santé, les établissements de santé, les services de santé, les organismes ou les producteurs de produits de santé.

➤ **Composition :**

La commission est présidée par un magistrat professionnel. Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans par le directeur général de l'ARS et sont répartis de la façon suivante :

1. **Les représentants d'usagers (9 sièges :** 3 titulaires ayant chacun 2 suppléants) proposés par des associations d'usagers du système de santé agréées ;
2. **Les professionnels de santé : 6 sièges** (2 titulaires dont 1 représentant des professionnels de santé libéraux et 1 praticien hospitalier, ayant chacun 2 suppléants) ;  
→ L'avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives est requis.
3. **Les institutions et établissements de santé : 9 sièges** (3 titulaires dont 1 responsable d'établissement public de santé et 2 responsables d'établissements de santé privés dont 1 représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier, ayant chacun 2 suppléants) ;  
→ Les candidatures sont à proposer par les organisations d'hospitalisation publique et privée les plus représentatives au plan régional.
4. **L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) : 2 sièges** (1 titulaire et son suppléant) ;
5. **Les entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale** prévue à l'article L. 1142-2 : **3 sièges** (1 titulaire avec 2 suppléants) ;
6. **Les personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels : 6 sièges** (2 titulaires ayant chacun 2 suppléants).

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable sans limite**.

➤ **Modalités d'organisation de la commission :**

Les réunions des commissions se tiennent, soit dans les locaux des CCI, soit dans des locaux mis à disposition par les Agences régionales de Santé (ARS). Ce sont donc les présidents et leurs collaborateurs qui se déplacent dans les régions afin de tenir les réunions. La commission se réunit en moyenne une fois par mois.

**2. Candidatures**

Les représentants des usagers doivent être proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et régional.

Les associations intéressées par la représentation des usagers du système de santé au sein des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux doivent remplir la fiche de candidature (à télécharger sur le site de l'ARS Bretagne \_ rubrique appels à candidatures), ainsi que les motivations de leur participation à cette instance.

La fiche de candidature devra démontrer que l'association répond aux critères de sélection attendus (cf point 3 du présent appel à candidatures).

Les dossiers devront préciser le nom et le prénom du ou des représentants assortis des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de chacun et du nom de l'établissement pour lequel le candidat propose sa candidature.

### **3. Sélection des candidatures**

Après vérification de l'attribution de l'agrément de l'association au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique, les éléments ci-dessous interviendront dans la sélection des candidatures :

- la motivation des candidats ;
- l'expérience du candidat ;
- la recherche d'un équilibre :
  - dans les représentations des associations ;
  - équité entre les hommes et les femmes ;
- une attention particulière sera portée à l'accompagnement proposé aux membres désignés RU par les associations et structures.

Les services de l'agence régionale de santé examineront les candidatures reçues pour composer la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de la région Bretagne et soumettront pour validation au Directeur général de l'ARS.

Une candidature ne sera pas nécessairement suivie d'une désignation.

Les membres retenus seront désignés pour une durée de 3 ans (2021-2024).

La notification des décisions sera transmise par courriel aux représentants des usagers désignés et aux associations ayant transmis des candidatures, après signature de l'arrêté de nomination par le directeur général de l'ARS.

### **4. Échéance**

La candidature doit être réceptionnée à l'ARS au plus tard **le 17 mars 2021**.

Les candidatures sont à adresser par mail à l'adresse suivante :

**ARS BRETAGNE** : [ARS-BRETAGNE-QUALITE@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-QUALITE@ars.sante.fr) (à l'attention de Mme Clélia BASSINAT)  
**Avec pour objet** : Proposition de candidature CCI

**18 FEV. 2021**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Bretagne,**

**Stéphane MULLIEZ**

### Vos droits concernant vos données

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de l'AAC relatif au renouvellement des représentants des usagers au sein des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux. Vos données personnelles seront conservées au minimum 10 ans. Elles sont destinées au service de la démocratie en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la déléguée à la protection des données de l'ARS Bretagne et en joignant à votre demande une copie de votre pièce d'identité, à l'adresse suivante :



Coordonnées à utiliser uniquement pour les sujets relatifs au traitement de vos données personnelles

Par courriel : <a href="mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr">ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr</a>	Par voie postale : ARS Bretagne Pôle juridique - Déléguée à la Protection des Données 6, place des Colombes CS 14253 - 35042 RENNES CEDEX
--	---

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du RGPD ou de la loi Informatique et Libertés